

Avis SCoT CC CVV

RAMOLU Lucette <luvette.ramolu@eau-rhin-meuse.fr>

mardi 24 juin 2025 à 16:37 réception

À : Bérengère BRIFFOTEAUX

Cc : cc-cvv@orange.fr , secretariat-dc3pi

➡ vous avez transféré ce message

Bonjour,

Par courriel en date du 25 mars 2025, vous avez sollicité l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse concernant votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), arrêté par délibération en date du 6 février 2025. Le présent avis vise à évaluer la compatibilité de ce projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du district Meuse. Afin de renforcer cette compatibilité, nous vous soumettons ci-dessous plusieurs propositions de modifications ou d'ajustements rédactionnels.

Avis sur le SCoT CC Commercy Void Vaucouleurs arrêté le 06/02/2025 :

1 - Mise à jour des données générales relatives au SDAGE du district Meuse 2022-2027 (applicable à l'ensemble des pièces du SCoT)

Le projet de SCoT arrêté, notamment dans son état initial de l'environnement, fait référence au SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027. Or, une partie du territoire du SCoT CVV relève du SDAGE du district Meuse 2022-2027. Il convient donc de parler du SDAGE du district Rhin, du SDAGE du district Meuse, ou des SDAGE des districts Rhin et Meuse, mais non du SDAGE Rhin-Meuse.

Pour rappel, les documents d'urbanisme — Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales — doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi qu'avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Ils doivent également respecter les objectifs de protection fixés par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), conformément à l'article L.1331-1 du Code de l'urbanisme.

La portée juridique du SDAGE implique plusieurs conséquences :

- Les orientations fondamentales définissent les grandes lignes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et constituent un cadre de référence en matière d'urbanisme ;
- Les dispositions du SDAGE servent de base aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, favorisant ainsi la mise en œuvre des mesures prévues dans le Programme de Mesures (PDM).

2 - Sur le thème « Eau et Santé », en particulier l'orientation T1 - O1 qui vise à « Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité », le SDAGE précise :

« Orientation T1 - O1.1 : Prendre, en amont des captages d'eau destinée à la consommation humaine, des mesures préventives permettant de limiter et de réduire significativement les traitements ainsi que les substitutions de ressources. Zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine (dont les réservoirs miniers)

Le Registre des zones protégées (RZP) de la DCE intègre les masses d'eau qui seront destinées, dans le futur, au captage d'eau pour la consommation humaine.

L'article 7 de la DCE dispose que « les États membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de la qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. »

Les États membres ont également la possibilité d'établir des zones de sauvegarde associées à ces masses d'eau. Le changement climatique engendre des événements extrêmes susceptibles d'avoir des impacts sur le niveau et la qualité des nappes (modification locale de l'hydrologie, etc.) Ce phénomène entraîne des conséquences sur la qualité des eaux.

L'identification des zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, aussi nommées zones de sauvegarde, doit en tenir compte. Il est important que les collectivités concernées aient connaissance de ces risques afin de pouvoir au mieux les anticiper.

Disposition T1 - O1.1 - D9 : Certaines zones de sauvegarde ont déjà été définies. Ces zones de sauvegarde doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation. S'agissant des enveloppes maximales des zones restant à

déterminer en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable dans le futur, elles constituent, en l'état, des zones de « signalement ». Dans ces zones, qui présentent un intérêt stratégique potentiel pour l'eau potable, pourront être délimitées des zones de sauvegarde.

Disposition T1 - O1.1 - D10 (nouvelle): Informer les collectivités concernées de l'existence des zones de sauvegarde et inciter à la préservation de ces zones en les intégrant dans les politiques d'aménagement du territoire. »

Le périmètre de révision du SCoT CVV est concerné par la présence de 2 zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur qui correspondent à la « Nappe alluviale de la Meuse à Mécrin » et à la « Nappe alluviale de la Meuse à Vaucouleurs » ainsi qu'une enveloppe maximale correspondant à la « Nappe alluviale de la Meuse ».

Le DOO du SCoT demande en p.27 de « Protéger strictement les aires de captage d'alimentation en eau potable de toute utilisation des sols pouvant leur porter atteinte ». En complément, nous demandons qu'il soit fait référence à ces 3 zones ou enveloppes dans le SCoT et que ce dernier précise que les PLU(i) et les cartes communales identifient ces 3 zones ou enveloppes dans leur rapport de présentation et s'assurent que leur projet de développement (en particulier pour les PLU(i)) ne soit pas de nature à compromettre leur utilisation future pour l'alimentation en eau potable. En effet, une vigilance particulière doit être portée sur les occupations et utilisations autorisées dans ces zones, dans l'attente de la mise en place d'un arrêté de DUP protégeant le ou les futur(s) captage(s).

Les données cartographiques de ces zones ou enveloppe sont consultables sur GéoRM en suivant le lien : <https://geo.eau-rhin-meuse.fr/portal/apps/webappviewer/index.html?id=3d79dcd6e3f54c0ba202bc7a532f579b> ou dans le tome 4 - Annexe cartographique des districts du Rhin et de la Meuse des SDAGE 2022-2027 (p.108 et 109).

Par ailleurs, le terme de « aires de captage d'alimentation en eau potable » doit être remplacé par « Aire d'Alimentation de Captage » (AAC).

3 - Sur le volet Trame Verte et Bleue, en page 13 du DOO, il est précisé « Lorsque cela est possible techniquement, il convient d'assurer une bande inconstructible le long des berges naturelles des lacs et des cours d'eau, en plus de la préservation de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau (étendue périphérique au sein de laquelle se déroulent des processus écologiques qui garantissent la pérennisation du cours d'eau) afin de contribuer au maintien des continuités écologiques, à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention des risques d'inondation, ainsi qu'au bon fonctionnement des cours d'eau. » Selon l'orientation T5B - O2.4 du SDAGE, « dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux, **une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large**, de part et d'autre du cours d'eau. Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être ajustée, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation. »

Nous demandons que le recul à minima de 6 mètres soit inscrit dans les PLU(i) et cartes communales (10 m minimum pour les communes du Parc Naturel Régional de Lorraine).

4 - Sur le volet zone humide, en page 13 du DOO, il est précisé que « Les zones humides doivent être identifiées et préservées, y compris au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation. ». Nous demandons que la référence aux « espaces ou aires de bon fonctionnement » soit ajoutée : « Les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement doivent être identifiées et préservées, y compris au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation. »

Nous demandons à ce qu'il soit fait référence aux « zones humides remarquables du SDAGE du district Meuse » dans l'état initial de l'environnement et qu'il soit rappelé dans le projet de SCoT que « dans ces zones humides, à défaut d'alternatives, seuls les aménagements ou constructions majeurs d'intérêt général peuvent être admis. Le caractère majeur d'intérêt général doit être démontré par le porteur du document d'urbanisme ou par le pétitionnaire ». (Orientation T3 - O7.4.5 du SDAGE).

5 - Sur le volet ressource en eau (« P28. Assurer une utilisation pérenne et économe de la ressource en eau »), en p.27 du DOO, nous vous proposons :

. D'ajouter les termes « démographique, économique et touristique » dans l'orientation « Intégrer dans le développement des territoires au niveau local, le besoin d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière à sécuriser à la fois celle-ci et ses différents usages et activités. Il s'agit de s'assurer en amont, de la bonne adéquation entre la ressource disponible et l'accueil du développement (démographique, économique et touristique) envisagé » ;

. De préciser, en lien avec l'orientation T5C - O1 (modifiée) du SDAGE que « l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements. »

. En lien avec l'orientation T5A - O5 (modifiée) et la disposition T5A-O5 - D4 (nouvelle), de modifier la règle de gestion des eaux à la parcelle de la manière suivante : « La gestion des eaux pluviales à la parcelle (sans raccordement au réseau

public) est obligatoire, sauf en cas d'impossibilité technique avérée », et non plus uniquement privilégiée. Nous vous proposons également de préciser que pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol et le ralentissement des écoulements, « le recours aux Solutions fondées sur la nature est à privilégier (noues, espaces verts en creux, jardins de pluie) ou à défaut les techniques grises de type chaussées drainantes, enrobés ou résines drainantes, etc... peuvent être utilisées ».

6 - **Sur le volet des énergies renouvelables**, en p.22 du DOO (P21. Participer aux ambitions nationales et régionales de la transition climatiques et énergétiques », il est demandé de préciser que : « *Les impacts directs et indirects des énergies renouvelables sur les milieux aquatiques et la ressource en eau doivent également être pris en compte dans les choix de développement de ces énergies renouvelables afin de ne pas obérer la résilience des territoires, certaines d'entre elles étant susceptibles d'entraîner l'intensification des pratiques agricoles, l'accroissement des intrants chimiques, les risques accrus d'érosion des sols, l'accroissement de l'irrigation, des prélèvements et de la consommation de la ressource en eau.* »

7 - Enfin, en page 28 du DOO, **sur la notion de risque lié notamment aux coulées de boue**, en lien avec l'orientation T5A – O5 (modifiée) et la disposition T5A-O5 – D3 (modifiée), il vous est proposé d'ajouter que : « *afin de maîtriser l'exposition au risque et ne pas aggraver l'aléa, une fois identifiées et cartographiées dans le document d'urbanisme, les zones exposées au ruissellement et aux coulées de boue sont à prendre en compte dans les choix de localisation des projets d'aménagement et d'urbanisation. Les documents d'urbanisme doivent également veiller à protéger les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par ruissellement (haies, fascines...). Cette identification du risque peut passer par la réalisation du zonage pluvial permettant d'identifier les axes d'écoulement sur la commune concernée. Au préalable à la réalisation de ce zonage ou en parallèle, il est vivement recommandé à la collectivité de réaliser une étude de potentiel de déracordement des eaux pluviales permettant également d'identifier le potentiel de renaturation du territoire ».*

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire,

Bien cordialement,

Lucette RAMOLU
Référente Urbanisme Durable
Direction de la Connaissance, de la Planification,
du Programme et des Politiques d'intervention -
Service Programme et Politiques d'Intervention
+33387344651 -



Agence de l'eau Rhin-Meuse - Rue du Ruisseau -
BP 30019 ROZERIEULLES - 57161 MOULINS LES
METZ CEDEX

<http://www.eau-rhin-meuse.fr/>